



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE

Le Centre Aquatique est un équipement sportif, ouvert au public classé type X, N de 3ème catégorie au titre de la réglementation des établissements recevant du public.

A ce titre il est susceptible d'accueillir une jauge maximale de 677 personnes.

PREAMBULE

Terminologie utilisée dans le présent Règlement Intérieur :

Centre Aquatique : désigne l'ensemble des installations comprises à l'intérieur de l'enceinte matérialisée par les clôtures qui définissent le périmètre de l'équipement (parking, bâtiments, bassin extérieur, espaces verts, etc.). Seuls les visiteurs ou les personnes munis d'un titre d'accès ou d'une accréditation pourront pénétrer dans cette enceinte

Espace aquatique : désigne la zone regroupant les bassins ludique et sportif intérieurs, le bassin ludique extérieur .

Espace balnéo : désigne l'espace bien-être accessible aux adultes uniquement et dans lequel se déroulent également les séances « jardin aquatique ». Il comprend un bassin de relaxation avec banquette à bulles, 1 jacuzzi, 2 saunas, 1 hammam, , un espace luminothérapie, une salle cardio équipée de différents appareils.

CABA : (Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac) il s'agit de la personne morale maître d'ouvrage qui assure l'exploitation du Centre Aquatique.

Usager : désigne toute personne pénétrant dans l'enceinte du Centre Aquatique afin d'utiliser les installations.

Règlement Intérieur : document écrit, émanant de la CABA, qui contient les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, les règles générales relatives à la discipline et aux sanctions applicables, les dispositions relatives aux droits et devoirs des usagers.

Le présent Règlement Intérieur est disponible à l'accueil du Centre Aquatique. Il est également consultable sur le site internet de la CABA www.centreaquatique.caba.fr.

La CABA se réserve le droit de compléter ou de modifier en tout ou partie le présent Règlement, à tout moment. Le Règlement modifié est applicable dès son affichage et/ou sa publication sur son site internet.

TITRE I. CONDITIONS D'ACCES

Article 1er – Conditions générales

L'accès à l'ensemble du Centre Aquatique (espace ludique et sportif) est autorisé à tous. Les enfants de moins de neuf ans ne sont acceptés dans les espaces ludique et sportif que s'ils sont accompagnés par une personne majeure et responsable de l'enfant qui reste présente avec lui et en tenue de bain.

L'accès est gratuit pour les enfants de moins de quatre ans. Il est précisé que les jeunes enfants (1 à 6 mois) ne disposant pas de la totalité de leur vaccination ne sont pas acceptés pour des raisons évidentes sur la santé du nourrisson.

La CABA autorise qu'une personne accompagne à titre gratuit, uniquement dans l'espace aquatique, les titulaires de la carte d'invalidité d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%, sous réserve que la présence de ce tiers soit indispensable pour que le titulaire de la carte puisse profiter des installations du Centre Aquatique. Pour l'espace balnéothérapie, cette règle ne s'applique pas.

La CABA se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne dont le comportement ou la mauvaise tenue pourrait être contraire à la sécurité, à la réputation et aux intérêts de la CABA ou créerait une gêne pour les usagers présents dans les installations.

Les personnes présentant des pathologies contagieuses (molluscum contagiosum par exemple) ou portant des plâtres ou bandages, ne sont pas admises dans les différents espaces.

Les personnes sujettes aux crises d'épilepsie doivent impérativement avertir un maître-nageur afin de garantir leur sécurité. Le personnel de la CABA est habilité à faire respecter ce règlement.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours regroupe pour l'établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades, de natation de planification des secours et d'évacuation d'urgence.

Article 2 – Titre d'accès

Chaque usager doit s'acquitter d'un droit d'entrée, soit directement à l'accueil du centre aquatique, soit sur le site internet dédié à cet effet (centreaquatiqueaurillac.elisath.fr). A ce titre, il reçoit un ticket d'entrée ou une carte d'abonnement après règlement des cotisations exigibles, sous forme de carte à puce, ticket papier ou version numérique en fonction des conditions d'achat (accueil du centre aquatique ou site internet). Cet acquittement donne accès individuellement à tout ou partie des espaces ludique et sportif selon les plannings saisonniers et hebdomadaires affichés à l'accueil.

Les tarifs applicables sont ceux votés par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et affichés en caisse.

La carte d'abonnement est personnelle, elle peut être rechargée à tout moment après acquittement de nouveaux droits d'entrée. Les cartes multi-entrées peuvent être utilisées successivement (pour une famille par exemple), en respectant les catégories adultes et enfants.

Pour accéder à l'espace balnéo, il est possible

de compléter son titre d'accès en sus après le passage au tourniquet.

L'accès aux séances d'animation et aux cours de natation est soumis au paiement de cotisations particulières en sus du titre d'entrée.

L'entrée du public cesse 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

Le titre d'accès est exigé à l'accueil. Sa non-présentation est sanctionnée par un refus d'accès aux installations. Il peut être demandé à tout moment par le personnel de la CABA. Il doit être systématiquement utilisé par les détenteurs pour franchir les portiques automatiques d'accès. Le non-respect de cette disposition entraîne l'exclusion immédiate de l'établissement.

En cas de perte ou de vol de la carte d'abonnement délivrée par la CABA, la délivrance d'un duplicata fait l'objet d'une facturation d'un montant fixé par le Conseil Communautaire correspondant aux frais administratifs occasionnés et au remplacement physique de la carte.

L'acquiescement du droit d'entrée implique la connaissance et le respect du présent règlement.

Article 3 – Reports pour événements exceptionnels

En cas de maladie, accident ou maternité entraînant une impossibilité **momentanée** de pratiquer les activités sportives proposées par le Centre Aquatique, un justificatif médical sera exigé pour obtenir la prolongation de l'abonnement ou le report de l'activité préalablement acquittée.

Article 4 – Clause résolutoire

Dans le cas où un usager :

- aurait une attitude ou des propos agressifs envers les membres, usagers ou personnels de la CABA ;
- commettrait des actes de violence au sein de l'établissement ;
- entrerait frauduleusement dans l'enceinte du Centre Aquatique ;
- se livrerait à des actes de voix ou de détériorations intentionnelles ;
- aurait une attitude ou une tenue indécente ou contraire aux bonnes mœurs ;
- utiliserait abusivement des installations de la CABA nécessitant l'acquiescement d'un droit supplémentaire ;
- commettrait une grave infraction aux dispositions du présent règlement,

La CABA se réserve le droit de l'exclure immédiatement de ses installations et de lui interdire l'accès pour l'avenir sans pouvoir prétendre au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement, et sans préjuger de tous dommages et intérêts que la CABA serait en droit de demander.

TITRE II. CONDITIONS D'UTILISATION

Article 5 – Jours et horaires d'ouverture du Centre Aquatique

Les jours et heures d'ouverture du Centre Aquatique sont définis suivant les périodes et les activités menées au sein des installations.

Certaines parties ou installations du Centre peuvent temporairement être inaccessibles, notamment en cas d'utilisation par les scolaires, en cas d'intempéries, de travaux, d'opérations d'entretien ou de manifestations spécifiques.

La CABA informe les usagers des mesures de fermeture technique obligatoire dans le cadre de la législation en vigueur.

La CABA se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture de l'équipement.

Article 6 – Tenue

Il est obligatoire de se déshabiller et de s'habiller dans les cabines ou locaux désignés à cet effet et de se déchausser avant d'entrer dans les cabines.

Une tenue vestimentaire correcte et décente est obligatoire.

Les usagers doivent porter la tenue adéquate au sport qu'ils pratiquent et notamment :

- pour utiliser les appareils de la salle cardio : serviette, tee-shirt et short ou survêtement, chaussures de sport réservées à la salle ;
- pour utiliser le sauna ou le hammam : maillot de bain classique*, serviette et claquettes ;
- pour utiliser les bassins : maillot de bain classique* et serviette ou peignoir de bain.

Les enfants en bas âge doivent porter des couches adaptées à l'espace aquatique.

* Le maillot de bain classique est défini par le document annexé au présent règlement et qui illustre les tenues de baignade autorisées.

L'accès aux bassins et aux bords des bassins est interdit à toute personne non vêtue d'un maillot de bain (slip de bain ou boxer de bain pour les hommes, maillot de bain une ou deux pièces pour les femmes et tel que défini sur l'affichage) strictement réservé à l'usage de la baignade. Sur tous les espaces du Centre Aquatique, le bronzage «nu ou seins nus» ne sont pas autorisés.

Toute personne ne satisfaisant pas aux conditions énumérées dans cet article peut se voir refuser l'accès aux installations, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

TITRE III. SECURITÉ AU SEIN DU CENTRE AQUATIQUE

Article 7 - Vidéoprotection

Le Public est informé que pour sa sécurité, le Centre Aquatique est équipé d'un système de vidéoprotection mis en oeuvre par l'Exploitant, prévu par l'article 19 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 et placé sous le contrôle d'Officiers de Police Judiciaire susceptible d'être utilisé en cas de poursuites pénales.

Un droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'organisateur pendant 8 jours, conformément à l'article 10 V de la loi du 21 janvier 1995.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Le dispositif fonctionne dans des conditions similaires à l'occasion de toute manifestation ou en dehors de celle-ci.

Article 8 - Sécurité

Le personnel de la CABA est autorisé à prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Pour

se faire, il demeure juge des mesures qui s'avèrent nécessaires en cas d'urgence (évacuation, appel aux services de secours, expulsion des contrevenants, injonction, avertissement...). Les usagers doivent se conformer aux décisions prises par le responsable de l'établissement.

En cas d'accident, les maîtres-nageurs sauveteurs doivent être prévenus immédiatement et les circonstances doivent être consignées sur le registre qui est prévu à cet effet.

Lorsque l'effectif de personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, certaines zones de baignade devront être fermées au public.

Lorsqu'un ou plusieurs maîtres-nageurs sauveteurs sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, tel que défini dans le POSS, le responsable du Centre Aquatique se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade et ceci pour une durée indéterminée.

Article 9 – Responsabilités

La CABA met à disposition des usagers différents services, notamment les vestiaires et les consignes. Elle n'est pas responsable des conséquences qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation de ces derniers.

A l'intérieur du Centre Aquatique, les membres et usagers conservent la responsabilité de tous les biens qui leur appartiennent, y compris ceux placés dans les vestiaires et consignes. La CABA décline toute responsabilité en cas de dommages, vols ou disparitions.

Les usagers doivent, à leur départ, restituer tout objet mis à leur disposition sur les bassins. L'établissement ne prête ni maillot de bain, ni bonnet de bain, ni lunettes, ni serviette pour des raisons évidentes d'hygiène. Ces articles sont disponibles à la vente à l'accueil du Centre Aquatique.

Toute personne blessant volontairement ou involontairement un autre usager en est tenu responsable.

La CABA ne peut être tenue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement, qui ne sont pas de son fait propre, ou qui ne peuvent être imputables même partiellement au non-respect de ses obligations ou de celles de son personnel.

Article 10 - Stationnement

Le parking est réservé au personnel de la CABA et aux usagers du Centre Aquatique. Le stationnement est autorisé pour les usagers de 8 h à 22 h. Un parking pour les deux roues est accessible. Les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée de ce dernier.

Les voitures, motocyclettes, bicyclettes et engins de même nature doivent être garés sur les seuls emplacements prévus à cet usage situé dans l'aire matérialisé et indiqué « stationnement deux roues » et ne peuvent circuler sur le parking de l'établissement à une vitesse supérieure à 10 km/heure.

La CABA n'est pas responsable de la garde des dits véhicules qui demeurent assurés par leur propriétaire ainsi que les objets se trouvant à

l'intérieur.

La CABA décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommage de quelque nature pouvant survenir sur les parkings.

La CABA se réserve le droit de faire enlever, aux frais de son propriétaire, tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent règlement et notamment en cas de gêne pour la circulation sur le parking, pour le stationnement sur les emplacements réservés aux transports en commun et aux services de secours.

Article 11 - Interdictions

Pour des raisons de sécurité et pour un meilleur agrément de tous, les usagers ne sont autorisés à circuler que dans les locaux et dans les aires qui leur sont réservés.

Il est interdit dans l'ensemble du centre aquatique :

- fumer, vapoter ou utiliser une chicha ;
- cracher ;
- se raser ;
- se montrer indécent en geste et en parole ;
- détériorer les bâtiments ou matériels ;
- utiliser des appareils de prises de vues et de reproduction ou d'enregistrement sonore ;
- introduire dans l'établissement tout objet pouvant être d'une quelconque manière dangereux pour les autres usagers ou pour les installations ;
- introduire des boissons alcoolisées ;
- jouer à des jeux d'argent ;
- faire des quêtes ou ventes ou toute distribution publicitaire ;
- tenir des réunions à caractère religieux ou politique ;
- pénétrer chaussé dans les vestiaires et dans les gradins ;
- manger et boire ailleurs que dans les espaces prévus à cet effet ;
- utiliser des produits cosmétiques (savon noir, gant de crin...) dans le hammam ;
- utiliser des huiles solaires grasses ;
- quitter sa cabine de déshabillage dans une tenue contraire aux bonnes mœurs ;
- salir sa cabine soit par des inscriptions, soit par des objets malpropres ;
- courir ;
- se pousser dans l'eau ;
- plonger dans les bassins ludiques (intérieur et extérieur) ainsi que dans le bassin de détente de l'espace balnéo ;
- utiliser un masque de verre ;
- jouer au ballon en dehors des espaces prévus à cet effet ;
- s'accrocher aux lignes d'eau dans le bassin sportif ;
- réaliser des acrobaties ;
- utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus ;
- jeter tout objet dans l'eau ;
- pratiquer de l'apnée libre ;
- abandonner des chewing-gums ou jeter des déchets de tout genre dans l'enceinte de l'établissement ailleurs que dans les récipients réservés à cet effet ;
- amener des animaux, même tenus en laisse et dans les bras (à l'exception des chiens guides) ;
- d'utiliser les accessoires gonflables, sauf les brassards, sur l'ensemble des bassins (planches autorisées sur le

dessus donne lieu à une sanction pouvant aller jusqu'à l'expulsion immédiate ou par l'interpellation par les forces de l'ordre en fonction de la gravité des faits constatés.

TITRE IV. ORGANISATIONS DES ACTIVITÉS

Article 12 – Espace aquatique

Chaque baigneur est tenu de prendre une douche corps et cheveux, de se savonner et de passer par les pédiluves avant d'accéder aux bassins.

L'évacuation des bassins a lieu 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

La pratique de l'apnée et l'utilisation des palmes sont assujetties à l'autorisation préalable des maîtres-nageurs-sauveteurs pour la sécurité des pratiquants.

Dans toutes circonstances, les consignes des maîtres-nageurs sont à respecter par tous les usagers ou visiteurs.

- Accueil des groupes

1. Associations/Clubs :

Pendant les séances réservées aux associations, ou aux sociétés sportives pour l'entraînement de leurs membres en dehors des heures d'ouverture au public, la CABA ne fournit pas de surveillance spécifique ou de maître-nageur (sauf mention contraire émanant d'une convention).

Les groupes visés ci-dessus doivent obligatoirement faire accompagner leurs membres par un nombre suffisant de personnes habilitées pour l'encadrement sportif notamment en matière de natation et par une personne dûment mandatée, responsable envers la CABA de toutes détériorations qui seraient occasionnées aux installations de l'établissement. La surveillance des groupes sera assurée par des personnes possédant impérativement les diplômes requis pour la surveillance des activités aquatiques ainsi qu'à l'exercice des premiers secours à jour de toutes révisions.

En cas d'absence prévue pour les séances réservées, les responsables des groupes concernés sont tenus de prévenir le responsable des installations au plus tard 24 heures avant la séance annulée.

2. Centres Sociaux et Centres de Loisirs :

- les animateurs doivent veiller au maintien d'une bonne discipline dans l'ensemble de la structure (vestiaires inclus) ;

- avant le début d'une séance, un animateur doit se présenter à un maître-nageur. Ce dernier lui indique les postes de surveillance ainsi que les différentes consignes, il fait remplir le cahier d'émargement prévu à cet effet ;

- les accompagnateurs doivent avoir un rôle actif dans la surveillance et assurent l'animation du groupe. Les modalités d'encadrement pour ces groupes sont fixées par la réglementation définie comme suit : 1 accompagnateur minimum dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans ; 1 accompagnateur pour 8 enfants de plus de 6 ans ;

- pour des raisons de sécurité, les enfants ne sachant pas nager doivent impérativement être équipés d'un matériel de flottaison et testé obligatoirement par un MNS s'ils quittent le fond

Mobile.

3. Scolaires :

Les personnes accompagnant les groupes scolaires, quelles qu'elles soient (ATSEM, enseignants, bénévoles agréés, etc.), doivent être obligatoirement en tenue de bain ou short et tee-shirt.

4. Activités, animation, leçon de natation :

Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs salariés de la CABA sont autorisés à dispenser, dans le centre aquatique, des activités type aquagym ou toute autre activité ou animation à destination des usagers

L'apprentissage ou les leçons de natation dans l'enceinte du Centre Aquatique est réservé aux maîtres-nageurs, salariés de la CABA. Aucune autre personne ne peut donner des leçons payantes. Toute infraction à cette règle peut entraîner la radiation des personnes en cause ou poursuite- pour gestion de fait.

Les enfants doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte (avant et après la leçon) jusqu'au bord des bassins. L'accompagnant n'est pas tenu (dans ce cas-là exclusivement) de s'acquitter du droit d'entrée, ni de se dévêtir, mais il doit se déchausser à l'entrée des vestiaires.

Durant la leçon, l'accompagnant doit quitter le bord du bassin (il a la possibilité de rester dans les gradins).

Article 13 - Espace balnéothérapie

L'accès à l'espace balnéothérapie est exclusivement réservé aux adultes de plus de dix-huit ans (sur présentation d'une pièce justificative).

L'utilisation de certaines installations de cet espace (sauna, hammam) est déconseillée aux femmes enceintes, aux épileptiques, aux personnes cardiaques et toutes pathologies en contre-indication avec l'utilisation de ces équipements. Il est préférable de prendre conseil auprès du maître-nageur de surveillance.

Il est précisé que la salle cardio training est équipée d'une caméra de surveillance, sans système d'enregistrement, dont l'écran est installé en caisse pour garantir la sécurité des usagers en cas de problèmes (chute, malaise, etc.).

L'espace balnéothérapie est un espace de bien-être, et de ce fait, les discussions ou échanges verbaux doivent se faire dans le calme et la discrétion pour respecter l'ambiance de bien-être et de détente. Le personnel du centre aquatique se réserve le droit de faire sortir les personnes ne respectant pas ces dispositions sans qu'aucun remboursement ne puisse être demandé.

Compte tenu des dimensions des équipements de l'espace balnéothérapie (jacuzzi, saunas, hammam), le personnel du centre aquatique est autorisé à limiter les temps d'utilisation de chaque installation par tranche de quinze à vingt minutes afin que chaque usager puisse profiter pleinement de l'équipement conformément à la réglementation en vigueur notamment pour le jacuzzi..

Les tenues adaptées doivent être respectées (cf. art. 6).

La perte du bracelet magnétique permettant l'accès à cet espace sera facturée.

Article 14 – Espace extérieur

Le pique-nique personnel est autorisé uniquement en juillet et août, sur l'espace extérieur (pelouses uniquement).

L'usager reconnaît avoir pris connaissance de l'intégralité du présent règlement intérieur et accepte de s'y conformer sous peine d'exclusion de l'équipement.

Fait à Aurillac,
Le 04 / 09 / 2023,

Le Président

Pierre MATHONIER

